

militaire et nucléaire en particulier, ce qui permet à ce régime de se doter d'un potentiel nucléaire militaire,

Préoccupée par le fait qu'un nouvel accroissement du potentiel militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud anéantirait les efforts visant à créer des zones dénucléarisées en Afrique et ailleurs, en tant que moyen efficace d'empêcher la prolifération, à la fois horizontale et verticale, des armes nucléaires et de contribuer à éliminer le danger d'un holocauste nucléaire,

1. *Réitère* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de respecter la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et de s'y conformer;

2. *Réitère également* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

3. *Lance un appel* à tous les Etats afin qu'ils ne livrent à l'Afrique du Sud ni ne mettent à sa disposition d'équipement, de matières fissiles ou de techniques qui permettraient au régime raciste sud-africain de se doter d'un potentiel nucléaire militaire;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement africains ont solennellement annoncé qu'ils étaient prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/70. Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3261 F (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Rappelant en outre sa résolution 3472 A (XXX) du 11 décembre 1975, par laquelle elle a notamment recommandé le rapport spécial contenant l'étude complète²⁴ à l'attention de tous les gouvernements, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées et les a invités à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 juin 1976, les vues, observations et suggestions qu'ils jugeraient éventuellement utiles de formuler au sujet du rapport spécial,

Ayant examiné le rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement contenant l'étude com-

plète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects établie par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires²⁴,

Ayant pris note des observations formulées par les Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement au sujet de cette étude²⁵,

Considérant que la question des zones exemptes d'armes nucléaires est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la Conférence du Comité du désarmement, tel qu'il a été adopté le 15 août 1968,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les vues, observations et suggestions formulées au sujet du rapport spécial par les gouvernements, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine²⁶;

2. *Sait gré une fois de plus* au Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires d'avoir établi l'étude et remercie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales appropriées de l'aide qu'ils ont apportée pour l'établissement de l'étude;

3. *Réaffirme sa conviction* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires peut contribuer à la sécurité des membres de ces zones, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs d'un désarmement général et complet;

4. *Appelle l'attention* des gouvernements sur l'étude complète ainsi que sur les vues, observations et suggestions y relatives qui figurent dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Exprime l'espoir* que l'étude complète ainsi que les vues, observations et suggestions y relatives encourageront les gouvernements à intensifier leurs efforts concernant les zones exemptes d'armes nucléaires et seront utiles aux Etats qui s'intéressent à la création de telles zones;

6. *Transmet* l'étude complète et le rapport du Secrétaire général aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, ainsi qu'à la Conférence du Comité du désarmement, afin qu'ils puissent les examiner plus avant et prendre les mesures qu'ils jugeront appropriées dans leurs domaines de compétence respectifs.

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/71. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

²⁴ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 27 A (A/10027/Add.1), annexe I.

²⁵ *Ibid.*, annexe II.

²⁶ A/31/189 et Add.1 et 2.

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, où elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Consciente de la situation politique dans la région et du danger potentiel qui en résulte, lequel serait encore aggravé si des armes nucléaires y étaient introduites,

Préoccupée par le fait que l'absence de progrès appréciables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ne pourra que compliquer la situation, étant donné l'atmosphère qui existe actuellement dans la région,

Convaincue que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviront grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

Consciente de la nature particulière des problèmes qui se posent et de la complexité inhérente à la situation au Moyen-Orient, ainsi que de la nécessité urgente de préserver la région d'une course ruineuse aux armements nucléaires,

1. *Exprime la nécessité* de prendre de nouvelles mesures afin de donner une impulsion à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

2. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁷ afin de promouvoir cet objectif;

3. *Renouvelle* sa recommandation tendant à ce que les Etats Membres visés au paragraphe 2 ci-dessus, en attendant la création de la zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties :

a) *Proclament solennellement* et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et de s'abstenir de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire ou le territoire relevant de leur juridiction;

b) *S'abstiennent*, sur une base de réciprocité, de toute autre action qui faciliterait l'acquisition, l'expérimentation ou l'utilisation de telles armes, ou qui serait préjudiciable de toute autre manière à l'objectif de la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties;

c) *Acceptent* de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Réitère* la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir cet objectif;

5. *Invite* le Secrétaire général à explorer les possibilités de réaliser des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

²⁷ Résolution 2373 (XXII), annexe.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/72. **Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3264 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3475 (XXX) du 11 décembre 1975,

Rappelant sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a reconnu que les négociations relatives au désarmement et au contrôle des armements intéressent au plus haut point tous les Etats,

Résolue à éviter les dangers que pourrait comporter l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles,

Convaincue qu'une large adhésion à une convention sur l'interdiction d'une telle action contribuerait à renforcer la paix et à dissiper la menace de guerre,

Notant avec satisfaction que la Conférence du Comité du désarmement a achevé la mise au point d'un projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles²⁸ et l'a transmis à l'Assemblée générale dans son rapport sur sa session de 1976²⁹,

Notant en outre que la Convention vise à interdire efficacement l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers que cette utilisation présente pour l'humanité,

Consciente que les projets de traités sur le désarmement et les mesures de contrôle des armements soumis par la Conférence du Comité du désarmement à l'Assemblée générale devraient être l'aboutissement d'un processus de négociations efficaces et que ces instruments devraient tenir dûment compte des vues et des intérêts de tous les Etats de façon qu'ils puissent recueillir l'adhésion du plus grand nombre possible de pays,

Consciente du fait que l'article VIII de la Convention prévoit la convocation d'une conférence pour examiner le fonctionnement de la Convention cinq ans après son entrée en vigueur, en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation,

Ayant également présents à l'esprit tous les documents et comptes rendus des négociations pertinents de la Conférence du Comité du désarmement concernant l'examen du projet de convention,

Convaincue que la Convention ne devrait pas influencer sur l'utilisation des techniques de modification de

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27).

²⁹ Ibid., Supplément n° 27 (A/31/27), vol. I, annexe I.